

chef de l'opposition et en a-t-il profité pour régler la question des écoles du Manitoba de manière à rendre justice à la minorité ?

13. Si non, pourquoi ?

14. L'honorable Secrétaire d'Etat a-t-il, le 2 mai 1898, fait au Sénat la déclaration suivante :

" L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement actuel a réglé la " question scolaire avec le Manitoba. . . . Pour régler cette ques- " tion, il a adopté les mêmes moyens auxquels l'ancienne adminis- " tration avait eu recours. L'ancien cabinet a envoyé des délé- " gués au Manitoba, a tenu une conférence, mais n'a pas réussi à " conclure un arrangement quelconque. Le gouvernement actuel " a tenu une conférence avec les représentants de celui du Mani- " toba et il en est venu à une entente qui a été ratifiée par la lé- " gislature du Manitoba ; et c'en est fini avec cette question quant " à ce qui concerne le public." (*Hansard* du Sénat page 819) ?

15. L'honorable Sir Wilfrid Laurier n'est-il pas rapporté, par *La Patrie* du 28 septembre 1899, avoir prononcé, à Drummondville, le 26 septembre dernier, les paroles suivantes :—

" Vous savez qu'en 1896, une question irritante jetait le trou- " ble dans le pays. C'était une question où la religion et la poli- " tique étaient confondues. . . . Nous arrivâmes au pouvoir. Nous " avons promis de régler la question en six mois. Vous êtes té- " moins que cette promesse a été remplie à la lettre. La question " des écoles n'existe plus, bien que nos amis les bleus cherchent " à la remettre sur le tapis." (*Hansard* des Communes de 1900, colonne 2732) ?

16. Quelle est la position prise par l'exécutif fédéral vis-à-vis des parties en cause, le gouvernement du Manitoba d'un côté et la minorité catholique du Manitoba de l'autre, dans cette entente annoncée officiellement par l'honorable Secrétaire d'Etat, le 2 mai 1898 ? Est-ce la position d'un juge devant le tribunal de qui la question en litige avait déjà été portée et qui avait rendu une décision connue sous le nom d'ordre remédiateur ?

17. Le gouvernement actuel, en tenant une conférence avec le gouvernement du Manitoba, a-t-il traité simultanément avec l'autre partie en cause, la minorité catholique ?

18. Cette minorité était-elle partie à la dite conférence, et l'arrangement qui a été fait a-t-il été accepté par la minorité catholique ?

19. L'arrangement en question n'a-t-il pas au contraire été répudié et dénoncé—

(a) par le chef de la catholicité ;

(b) par l'épiscopat ;

(c) par la minorité catholique du Manitoba ?

20. Le gouvernement a-t-il jamais pris connaissance des paroles suivantes de Léon XIII, dans sa Lettre Encyclique (*Affari vos*) du 8 décembre 1897, concernant " l'entente ratifiée par la législature du Manitoba " dont parle l'honorable Secrétaire d'Etat : " La " loi que l'on a faite dans le but de réparation est défectueuse, " imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholi- " ques demandent et qu'ils ont—personne n'en doute—le droit de " demander. . . . Pour tout dire en un mot, il n'a pas encore été